

GE_GERICHTE ATAS/729/2020 vom 2. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/729/2020 du 2 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/729/2020 del 2 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/848/2020 - 7/10 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit.

b. Le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux, il est à ce titre recevable. c.a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. c.b. En l'espèce, le recourant ne peut se voir reconnaître un intérêt actuel pour recourir en tant qu'il s'oppose au délai imparti par l'intimé dans la décision querellée pour requérir par voie judiciaire la suppression de la pension alimentaire due à son fils. En effet, il ne s'agit là que d'un avertissement sans conséquence immédiate pour le recourant, puisque l'intimé a pris en compte, pour la période concernée par la décision du 18 novembre 2019, les montants payés par le recourant pour son fils à titre de pensions alimentaires. Le recourant aura un intérêt actuel à contester une éventuelle future décision qui ne prendrait par hypothèse pas

en compte ces pensions. Ce premier grief du recourant est ainsi irrecevable.

E. 3

Le litige porte ainsi uniquement sur le bien-fondé de la non-prise en compte par l'intimé de la pension alimentaire de CHF 250.- destinée à l'ex-épouse du recourant pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

A/848/2020 - 8/10 -

E. 4

Aux termes de l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 et 3 LPC dispose que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, CHF 19'450.- pour les personnes seules, CHF 10'170.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants. L'art. 11 LPC dispose que les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (al. 1 let. d), les allocations familiales (al. 1 let. f) ; et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (al. 1 let. h). Au plan cantonal, l'art. 5 LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant, sous réserve de l'ajout des prestations complémentaires fédérales au revenu déterminant ainsi que d'autres adaptations, non pertinentes en l'espèce. L'art. 6 LPCC précise que les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3. Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1er avril 2011, état au 1er janvier 2019, précisent que les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des ch. 3271.02 et 3271.03 (ch. 3271.01). Si la situation financière du bénéficiaire de PC vient à se péjorer de manière conséquente et durable, l'organe PC doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties. Le bénéficiaire de PC doit être averti par écrit des conséquences indiquées au ch. 3271.03 (ch. 3271.02). Si l'assuré ne se conforme pas à cette exigence dans les trois mois, l'organe PC prend une décision sur la base du dossier existant. Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc (ch. 3271.03).

E. 5

En l'espèce, le recourant a fait valoir qu'il avait payé par avance, 15 ans auparavant, les pensions alimentaires pour son ex-épouse, dans le cadre de leur divorce en lien avec la vente de la maison familiale, ce qui est confirmé par les pièces du dossier. Le recourant admet ainsi ne pas avoir versé CHF 250.- par mois

A/848/2020 - 9/10 - de pensions alimentaires à son ex-épouse du 1er janvier au 31 mars 2019, comme l'a retenu le SPC. Le fait qu'il ait payé en avance les contributions d'entretien dues à son ex-épouse est irrelevante, car seules les dépenses effectuées pendant la période

considérée, soit en l'occurrence, du 1er au 31 mars 2019, sont déterminantes pour établir son droit aux prestations complémentaires. La décision sur opposition querellée doit en conséquence être confirmée.

E. 6

Infondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/848/2020 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond

:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.